|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |
|  |  |  |
| Ministère de la transition écologiqueet de la cohésion des territoires |
|  |  |  |
|  |  |  |

**Décret n° du**

**relatif aux batteries, aux déchets de batteries et à la responsabilité élargie du producteur des batteries**

NOR : TREP2417233D

***Publics concernés :*** *producteurs (fabricants, importateurs, distributeurs), éco-organismes, utilisateurs, opérateurs de gestion des déchets, collectivités en charge de la gestion des déchets de batteries et agents chargés des contrôles.*

***Objet****: règles de conception des produits incorporant des batteries portables et MTL et de gestion applicables aux déchets de batteries, conditions et modalités de mise en œuvre de l’obligation de responsabilité élargie du producteur (REP) applicable aux producteurs de batteries et renforcement de la police des déchets.*

***Entrée en vigueur :*** *les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2025 à l’exception des dispositions de l’article R. 543-128 dans sa rédaction issue du présent décret qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.*

***Notice :*** *le décret définit les conditions d'application de certaines dispositions prévues par le règlement 2023/1542, dont notamment, l’élargissement des obligations de responsabilité élargie du producteur à l’ensemble des batteries (qu’elles soient de petites ou de grandes tailles, quel que soit leur domaine d’application).*

***Références :*** *le code de l’environnement modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (https://legifrance.gouv.fr).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

Vu la loi du XX portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l’Union européenne en matière d’économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole et notamment son article 11 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 541-10 et L. 541-10-1 (6°), L-541-10-8, L.541-10-13, la section 7 du chapitre Ier et les sections 7, 9 et 10 du chapitre III du titre IV de son livre V (partie réglementaire) ;

Vu le code pénal, notamment les articles R. 610-1, R. 634-2 et R. 635-8 ;

Vu l’avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

**Décrète :**

**Article 1er**

Le paragraphe 1 de la sous-section 5 de la section 1 du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la partie règlementaire du code de l’environnement est modifiée comme suit :

Après le quatrième alinéa de l’article R.131-26-1, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Au titre de l’article 69 du règlement (UE) 2023/ 1542 et s’agissant de la filière mentionnée au 6° du L-541-10-1 du code de l’environnement relatif aux déchets de batteries des catégories 1 et 2 mentionnées au R. 543-124, la réalisation de l’enquête de composition portant sur les déchets municipaux en mélange. »

**Article 2**

La sous-section 1 de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement est ainsi modifiée :

1° A l’article R. 541-87, après les mots « dépôt du dossier de demande d’agrément. » sont ajoutés les mots « Pour la filière des batteries mentionnée au 6° de l’article L. 541-10-1, ce délai est de trois mois à compter de la date de dépôt du dossier complet de demande d’agrément. »

2° Après l’article R. 541-119, il est inséré un article R. 541-119-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 541-119-1*. I. Pour l’application du dixième alinéa du I de l’article L. 541-10, est considéré comme producteur s’agissant de la filière à responsabilité élargie du producteur mentionnée au 6° de l’article L. 541-10-1. tout opérateur économique qui met à disposition sur le marché, pour la première fois sur le territoire français, une batterie résultant d’une préparation en vue du réemploi, d’une préparation en vue d’une réaffectation, d’opérations de réaffectation ou de remanufacturage au sens du règlement (UE) 2023/1542 ».

3° A l’article R.541-129, la première phrase du deuxième alinéa est remplacée par la phrase suivante :

« Lorsque le censeur d’Etat communique des observations sur le projet de plan d’action correctives, l’éco-organisme élabore, dans un délai d’un mois à compter de la réception de ces observations, le plan en tenant compte de ces observations et le met en œuvre en conséquence. »

**Article 3**

La sous-section 4 de la section 8 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement est ainsi modifiée :

1° A l'article R. 541-160, après le h) il est ajouté un i) ainsi rédigé :

« i) S'agissant des batteries mentionnées au 6° de l'article L. 541-10-1, les obligations de reprise prévues aux I et II de l'article L. 541-10-8 s'appliquent sans seuil.»

2° Après l’article R.541-165, il est inséré deux articles ainsi rédigés :

«R. 541-165-1.- Les distributeurs assurant la collecte des équipements électriques et électroniques mentionnés au 5° de l’article L.541-10-1 mettent à disposition des conteneurs ou bennes de collecte distincts afin de collecter séparément les flux suivants :

- petits appareils en mélange contenant des batteries ;

- petits appareils en mélange ne contenant pas de batteries.

« Ils apposent une signalétique sur ces conteneurs ou bennes mentionnant explicitement le geste de tri approprié. »

« Ils mettent à disposition, à proximité directe de la zone de collecte des équipements électriques et électroniques, des conteneurs ou bennes de collecte dédiés aux batteries. »

« Ces conteneurs ou bennes de collecte sont, dans la mesure du possible, fermés et leur contenu rendu inaccessible au public. » ;

«R. 541-165-2.- I.- Conformément aux dispositions du paragraphe 4. de l’article 74 du règlement (UE) 2023/1542, les distributeurs de batteries mentionnées au 6° de l’article L.541-10-1 communiquent sur leur lieu de vente, de manière visible, lisible et facilement accessible, les informations concernant la prévention et la gestion des déchets de batteries telles que prévues à l’article 74 du même règlement.

« Ils communiquent également à l’utilisateur final, les modalités de reprise sans frais des déchets de batteries conformément aux dispositions du paragraphe 4. de l’article 74 du règlement précité.

« II- Conformément au paragraphe 5. de l’article 74 du règlement précité, les distributeurs communiquent séparément, sur le lieu de vente d’une batterie neuve, le montant de la contribution financière versée par le producteur au titre de ses obligations de responsabilité élargie. Ce montant n’inclue pas la modulation prévue à l’article L. 541-10-3. »

**Article 4**

La section 7 du chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l’environnement est remplacée par une section 7 ainsi rédigée :

« Section 7

« Batterie

« Sous-section 1

« Champ d'application et définitions

« *Art. R. 543-124.* I. – La présente section précise les conditions de mise en œuvre de l'obligation de responsabilité élargie du producteur de batterie, ainsi que les modalités de gestion des déchets qui en sont issus.

« La présente section s’applique à toutes les batteries, quels que soient leur forme, leur volume, leur poids, leur conception, les matières qui les composent, leur type, leurs caractéristiques chimiques, leur utilisation ou leur finalité. Elle s’applique également aux batteries qui sont incorporées dans des produits ou ajoutées à ceux-ci ou qui sont spécifiquement conçues pour être incorporées dans des produits ou ajoutées à ceux-ci.

« Ces batteries sont classées dans les catégories suivantes :

« 1° batteries portables ;

« 2° batteries destinées aux moyens de transport légers (batteries MTL) ;

« 3° batteries de démarrage, d’éclairage et d’allumage (batteries SLI) ;

« 4° batteries industrielles ;

« 5° batteries de véhicules électriques.

« II. –  Sont exclus du champ d'application de la présente section :

« 1° Les batteries utilisées dans les équipements liés à la protection des intérêts essentiels de la sécurité de l'Etat, les armes, les munitions et le matériel de guerre, si ces équipements sont destinés à des fins spécifiquement militaires ;

« 2° Les batteries utilisées dans les équipements destinés à être lancés dans l'espace. »

*« Art. R. 543-125.* – Pour l’application de la présente section, on entend par :

« 1° « batterie », tout dispositif fournissant de l’énergie électrique tel que défini à l’article 3 point 1) du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

« 2° « batterie portable »: une batterie qui est scellée, pèse 5 kg ou moins, n’est pas spécifiquement conçue pour un usage industriel et n’est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI ;

« 3° «batterie destinée aux moyens de transport légers» ou «batterie MTL»: une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l’énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n’est pas une batterie de véhicule électrique;

« 4° « batterie de démarrage, d’éclairage et d’allumage » ou «batterie SLI»: une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l’énergie électrique aux systèmes de démarrage, d’éclairage ou d’allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d’assistance dans des véhicules, d’autres moyens de transport ou d’autres engins;

« 5° « batterie industrielle »: toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l’objet d’une préparation en vue d’une réaffectation ou d’une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n’est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI;

« 6° « batterie de véhicule électrique »: une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l’énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu’ils sont prévus par le règlement (UE) no 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l’énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu’ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858;

« 7° « mise sur le marché », la première mise à disposition d’une batterie sur le marché national telle que définie à l’article 3 point 16) du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

« 8° « mise en service »: la première utilisation d’une batterie dans l’Union européenne, aux fins pour lesquelles elle a été prévue, sans qu’elle ait été préalablement mise sur le marché;

« 9° « opérateur économique », toute personne physique ou morale telle que définie à l’article 3 point 22) du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, qui est soumise à des obligations liées à la fabrication, la préparation en vue d’un réemploi, la préparation en vue d’une réaffectation, la réaffectation ou le remanufacturage des batteries, la mise à disposition ou la mise sur le marché de batteries, y compris en ligne, ou leur mise en service ;

 « 10° « appareil »: tout équipement électrique ou électronique tel que défini à l’article 3, paragraphe 1, point a), de la directive 2012/19/UE, qui est totalement ou partiellement alimenté par une batterie ou qui peut l’être;

« 11° « préparation en vue d’une réaffectation »: toute opération par laquelle un déchet de batterie, ou des parties de celui-ci, sont préparés de manière à pouvoir être utilisés à des fins ou pour des applications autres que celles pour lesquelles ils ont été initialement conçus;

« 12° « réaffectation »: toute opération qui a pour résultat qu’une batterie, qui n’est pas un déchet de batterie, ou des parties de celle-ci sont utilisées à des fins ou pour des applications autres que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue;

 « 13° « remanufacturage »: toute opération technique réalisée sur une batterie usagée qui comprend le démontage et l’évaluation de tous ses éléments et modules de batterie et l’utilisation d’un certain nombre d’éléments et de modules de batterie qui sont neufs, usagés ou issus de la valorisation de déchets, ou d’autres composants de batterie, en vue de rétablir la capacité de la batterie à au moins 90 % de la capacité nominale initiale, et lors de laquelle l’état de santé de tous les éléments de batterie individuels ne diffère pas de plus de 3 % entre les éléments, et qui a pour résultat une utilisation de la batterie pour la même finalité ou application que celle pour laquelle la batterie a été initialement conçue;

 « 13° « producteur », toute personne physique ou morale telle que définie à l’article 3 point 47) du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE ;

« 14° « opérateur de gestion de déchets », toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, la collecte séparée ou le traitement de déchets de batteries. »

« Sous-section 2

« Prévention des déchets de batteries

« *Art. R. 543-126. –* Pour l’application de l’article 73 du règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, afin de prouver qu’un déchet de batterie MTL, un déchet de batterie industrielle et un déchet de batterie de véhicule électrique ayant fait l’objet d’une préparation en vue de la réutilisation ou à une préparation en vue de la réaffectation n’est plus un déchet, le détenteur de la batterie fournit, à la demande d’une autorité compétente, les éléments suivants:

« a) la preuve d’une évaluation de l’état de santé ou d’essais de l’état de santé de la batterie effectués dans un État membre, sous la forme d’une copie du document confirmant qu’à la suite d’une préparation en vue de la réutilisation ou d’une préparation en vue de la réaffectation, la batterie atteint le niveau de performance correspondant à son utilisation ;

« b) la preuve de l’utilisation ultérieure de la batterie ayant fait l’objet d’une préparation en vue de la réutilisation ou d’une préparation en vue de la réaffectation, sous la forme d’une facture ou d’un contrat de vente ou de transfert de propriété de la batterie ;

« c) la preuve qu’une protection appropriée contre les dommages a été utilisée durant le transport, le chargement et le déchargement, notamment un emballage suffisant et un empilement approprié du chargement. »

« Sous-section 3

« Modalités de gestion des déchets de batteries

*« Art. R. 543-127.-* Le traitement des déchets de batteries doit être réalisé conformément aux dispositions des articles 70 à 72 du règlement (UE) 2023/1542.

*« Art.* *R. 543-128.*  I– Pour l'application de l'article L. 541-10-19, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets de batteries que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Les opérateurs de collecte, de transit ou de regroupement, y compris un distributeur ou un garagiste, et les acteurs effectuant des activités de recherche et développement visant à tester, améliorer la recyclabilité ou développer des solutions techniques de recyclage de déchets de batteries, peuvent ne pas disposer d’un tel contrat dès lors qu’ils remettent les déchets concernés à un opérateur de traitement ayant lui-même conclu un contrat soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

« II. – Le contrat mentionné au I est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

« III– Un arrêté du ministre chargé de l'environnement définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au I.

« IV– Tout opérateur mentionné au I du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce I, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

« S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au I gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets de batteries.

« La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

« Sous-section 4

« Sanctions pénales pour les batteries »

« *Art. R. 543-129. –*  Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3e classe le fait :

« 1° Pour un producteur,

« a) De mettre sur le marché une batterie ne portant pas les marquages et étiquetages prévus à [l'article 13 du règlement 2023/1542](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839363&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

 « b) De ne pas communiquer les informations prévues aux [articles 7, 8, 14, 73 et 74 du règlement 2023/1542](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006839369&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

« 2° Pour un distributeur, y compris en cas de vente à distance :

« a) De ne pas vérifier que le producteur de la batterie est enregistré au registre visé à l’article L. 541-10-13 ;

 « b) De ne pas respecter les obligations d'information prévues aux paragraphes 4 et 5 de l’article 74 et aux paragraphes 2 à 5 de l’article 42 du règlement (UE) 2023/1542.

« *Art. R. 543-130. –* « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait :

« 1° Pour un producteur :

 « a) De mettre sur le marché une batterie sans respecter les dispositions prévues aux articles 7, 8, 9, 10 et 11 du règlement (UE) 2023/1542 ;

« b) De mettre sur le marché une batterie, y compris incorporée dans un appareil, un MTL ou un véhicule, sans respecter les dispositions prévues à l’article L. 541-10-13 .

« c) De mettre sur le marché une batterie sans s‘être conformé aux exigences énoncées à l’article 38, paragraphes 6 et 7 et à l’article 41, paragraphe 2 du règlement (UE) 2023/1542.

« 2° Pour un opérateur économique, de mettre sur le marché ou en service des batteries qui ont fait l’objet d’une préparation en vue du réemploi, d’une préparation en vue de la réaffectation, d’une réaffectation ou d’un remanufacturage, en violation des dispositions de l’article 45 du règlement (UE) 2023/1542 ;

« 3° Pour un recycleur, de ne pas atteindre les objectifs en matière de rendement de recyclage et valorisation des matières prévus à l’article 71 du règlement (UE) 2023/1542.

« 4°Pour les détenteurs de déchets de batterie, de ne pas traiter ou faire traiter ces déchets dans les conditions prévues par l’article R. 543-127 ;

« 5° Pour une personne qui traite, exporte ou expédie hors du territoire national en vue de leur traitement des déchets de batteries, de ne pas communiquer les informations prévues à l'article L. 541-10-13.

**Article 5**

Après l’article R. 543-166-2 est ajouté une sous-section 3 ainsi rédigée :

« Sous-section 3

« Sanctions pénales pour les véhicules hors d’usage »

« *Art. R. 543-167 -* Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait pour un centre VHU de ne pas procéder sans frais à la réception dans son installation d'un véhicule hors d'usage conformément aux dispositions du II de l'article R. 543-155.

« Sous-section 4

« Sanctions administratives

« Art. R. 543-168. - I. Tout opérateur de gestion des déchets mentionné au I de l’article L. 541-10-26 est tenu de présenter les contrats exigés à ce même article et répondant aux exigences du II de l’article R. 543-155-1, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

« II. S'il est constaté qu'un opérateur procède à des opérations de gestion des véhicules hors d’usage mentionnées au I de l’article L. 541-10-26 sans disposer préalablement des contrats mentionnés au I, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

« Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par véhicule hors d’usage.

« La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. »

**Article 6**

 L'article R. 541-78 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° le 8°, est complétés par les mots : « , y compris lorsque le déchet a été mélangé à d'autres déchets ou confiés à un opérateur pour son traitement en dehors du territoire national » ;

2° Au 14°, lla référence : « R. 543-227-2 » est remplacée par les mots : « D. 543-227-1 ou sans respecter les conditions dont elle est assortie » ;

3° Le 15° est abrogé ;

4° le 19° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 19 ° : Le fait, pour une personne disant effectuer une sortie du statut de déchet conformément à l'article [D. 541-12-11](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000025790685&dateTexte=&categorieLien=cid) ou au titre d'un règlement pris en application du paragraphe 2 de l'article 6 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives , de ne pas respecter les critères prévus pour cette sortie de statut de déchet ;

5° Après le 19°, est inséré un 19° bis ainsi rédigé :

« 19° bis Le fait, pour une personne mettant sur le marché un produit conformément aux dispositions du I. ter de l’article L. 541-4-3 sans être en capacité de justifier du respect des conditions du I. de l'article L. 541-4-3; » ;

6° Le 21° et le 22° sont abrogés.

.

**Article 7**

A l'article R. 634-2 du code pénal, les mots : « , si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » sont supprimés.

**Article 8**

Au premier alinéa de l'article R. 635-8 du code pénal, les mots : « , si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation » sont supprimés

**Article 9**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2025 à l’exception des dispositions de l’article R. 543-128 dans sa rédaction issue du présent décret qui entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

**Article 10**

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier Ministre :

Le ministre de la transition écologique

et de la cohésion des territoires,

Christophe BÉCHU

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Eric DUPOND-MORETTI